

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi
et de l'insertion

Décret n° 2023- du

portant application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires et portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences

NOR :

Publics concernés : titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 2 relatif à la mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les nouveaux contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.

Notice : le texte a pour objet :

- d'organiser la mise en place de la procédure de vérification par la Caisse des dépôts et consignations de l'éligibilité des organismes de formation au référencement sur la plateforme MonCompteFormation (MCF) ;

- de définir la procédure d'encadrement de l'exercice de sous-traitance des organismes de formation référencés sur la plateforme MonCompteFormation ;

- de mettre en œuvre les échanges d'informations entre la Caisse des dépôts et consignations et les services régionaux de contrôle (SRC) ;

- de prévoir l'allongement du délai de conservation des documents issus de la réalisation des bilans de compétences afin de les aligner sur le délai de conservation des autres actions déjà mis en œuvre par les services de contrôle en charge de la formation professionnelle.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 2, 4 et 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9-1, L. 6323-9-2 et L. 6333-7-1 ;

Vu la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires ;

Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Titre 1^{er} : Vérification par la Caisse des dépôts et consignations de l'éligibilité au référencement des organismes de formation sur la plateforme mentionnée à l'article L. 6323-9

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 6333-5 à R. 6333-6-3, dans leur rédaction issue du présent article, constituent une sous-section première intitulée : « Dispositions applicables aux organismes de formation référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 » ;

2° L'article R. 6333-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 6323-9-1, les conditions générales d'utilisation fixent la liste des pièces justificatives devant être fournies par les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 et visant à permettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai maximum de trois mois, de vérifier les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 6323-9-1. » ;

3° L'article R. 6333-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « , elle peut, », sont ajoutés les mots : « par décision motivée, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision précise la ou les sanctions prononcées. En cas de déréféré temporaire du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, la décision fixe la durée de cette sanction définie dans les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9. ».

4° Après l'article R. 6333-6, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 6333-6-1.* - Pour l'application du neuvième alinéa de l'article L. 6323-9-1, lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate que l'un des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 ne remplit plus les conditions requises pour le référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, elle procède immédiatement au déréférencement du prestataire par décision motivée.

« *Art. R. 6333-6-2.* - La décision de déréférencement prononcée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à l'encontre de l'un des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 en cas de manquement mentionné à l'article R.6333-6 est publiée sur le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32, après notification à l'intéressé, pour une durée qui ne peut excéder la durée du déréférencement prononcée.

« *Art. R. 6333-6-3.* - Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement d'un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et son référencement sur le service dématérialisé préalablement ou au cours de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6 du code du travail. ».

5° L'article R. 6333-8 issu du IV de l'article 5 du décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 susvisé est abrogé.

Titre 2 : Mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance

Article 2

I.- Après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 : Dispositions visant à encadrer la sous-traitance

« *Art. R. 6333-6-4.* - Le contrat conclu en application du premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 précise les missions confiées par le prestataire principal à son sous-traitant, notamment l'intitulé, l'objectif et le contenu de la prestation, les moyens humains, pédagogiques et techniques prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi, de justification, d'évaluation et de sanction de l'action ainsi que le prix et les modalités de règlement.

« Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter l'exécution de l'action qui lui a été confiée. Il ne peut se voir confier l'exécution d'une action par un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L.6323-9, s'il fait lui-même l'objet d'une sanction de déréférencement temporaire.

« Le prestataire principal mentionné au premier alinéa du présent article peut sous-traiter l'exécution d'actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9.

« *Art. R. 6333-6-5.* - Lorsque le contrat de sous-traitance est conclu entre le prestataire principal, mentionné à l'article L. 6351-1 et référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, et une personne physique qui intervient en tant que sous-traitante, conformément à l'article R. 6333-6-4, celle-ci est

dispensée des autorisations, certifications ou habilitations mentionnées au 2° de l'article L. 6323-9-1 lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

« 1° le total de son chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1. de l'article 50-0 du code général des impôts et la personne relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° aucune autre disposition spécifique, législative ou réglementaire, n'en requiert la détention.

« Lorsque la personne physique ou morale qui intervient en tant que sous-traitante ne relève pas du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, celle-ci est dispensée des habilitations délivrées par les ministères et les organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 du présent code lorsque ses interventions constituent une ou des parties d'actions éligibles mises en œuvre pour le compte des prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6323-9-1 et qu'aucune autre disposition spécifique, législative ou réglementaire, n'en requiert la détention.

« *Art. R. 6333-6-6.* - En cas de non-respect par le sous-traitant des conditions prévues aux 1° à 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1 ainsi que de celles définies aux articles R. 6333-6-2 et R. 6333-6-3, la Caisse des dépôts et consignations met en demeure le prestataire principal mentionné à l'article L. 6351-1 de remédier à cette situation. La mise en demeure ouvre la procédure contradictoire mentionnée à l'article R. 6333-6. Au cours de cette procédure, la Caisse des dépôts et consignations peut faire application des dispositions de l'article R. 6333-6-3. A son terme, si les conditions susmentionnées ne sont toujours pas satisfaites par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations procède au déréférencement du prestataire par décision motivée. ».

Titre 3 : Mise en œuvre du droit de communication

Article 3

I.- Après la sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3 : Modalités de contrôle et d'échanges d'information

« *Art. R. 6333-6-7.* - Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 sont habilités, au titre des services en charge du contrôle de la formation professionnelle, à procéder aux échanges de documents et d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1. ».

II.- L'article R. 6333-7 constitue une sous-section 4 intitulée : « Dispositions applicables aux titulaires du compte personnel de formation ».

Titre 4 : Bilan de compétences

Article 4

Au second alinéa de l'article R. 6313-7 du code du travail, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « un délai de trois ans ».

Titre 5 : Dispositions d'entrée en vigueur

Article 5

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les nouveaux contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.

Article 6

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès du ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Carole GRANDJEAN